

N° 48. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 11 novembre 1887 portant application aux colonies de la loi du 18 avril 1886 sur le divorce et la séparation de corps (décret et loi y annexés).

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;  
Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 25 août 1884 rendant applicable aux colonies la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1884 portant promulgation dans la colonie desdits décret et loi précités ;

Ensemble la dépêche ministérielle du 18 novembre 1887 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés dans leur forme et teneur, les actes suivants, savoir :

1° Le décret du 11 novembre 1887 portant application aux colonies de la loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps ;

2° La loi précitée du 18 avril 1886.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.

---

LE Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du  
Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 25 août 1884 rendant applicable aux colonies la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;

Vu la loi du 18 avril 1886 relative à la procédure en matière de divorce et de séparation de corps,

**DÉCRÈTE :**

Art 1<sup>er</sup>. La loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps est rendue applicable à la Guyane,